

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n°s 14225/226/227/229/301/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 10 septembre et le 29 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues cette fois-ci dans le courant de l'année 1981 dans les établissements financiers suivants : l'Office central de Crédit hypothécaire, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse nationale de Crédit professionnel, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Banque nationale et la Commission bancaire.

La plainte est basée sur la réponse donnée aux questions parlementaires n°s 25 et 26 de M. le Député Kuijpers du 11 janvier 1982 (Q.R. Chambre n° 31 du 10 août 1982 et Q.R. Chambre n° 42 du 26 octobre 1982).

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 13230/14051/13107/13231/14082/II/P 14095/V/P du 1er avril 1982, émis à l'occasion de plaintes similaires. Dans cet avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des

./.

lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que les nominations et promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

Il ressort des renseignements que vous avez envoyés le 19 octobre 1982 que les organismes en cause ont été priés de soumettre sans délai les propositions de degrés et/ou de cadres linguistiques.

En sa séance du 10 mars 1983, la C.P.C.L. confirme l'avis précité. Elle estime que ces plaintes-ci sont également recevables et fondées. L'absence des cadres linguistiques des institutions concernées constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions qui y ont été accordées en 1981, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58 des L.L.C.

Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure.

Par ailleurs, la C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que par lettre du 23 décembre 1982, réf. 14095/V/P, la Banque nationale a été mise en demeure en raison de l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a décidé d'introduire auprès du Conseil d'Etat, un recours en annulation de tous les désignations, nominations, promotions et transferts, intervenus depuis 5 ans dans les emplois des degrés 1 et 2 de la hiérarchie, au cas où aucun projet de cadres linguistiques de la Banque nationale ne serait soumis à l'avis de la C.P.C.L. en date du 30 avril.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois pour que le nécessaire soit fait afin de fixer les cadres linguistiques des organismes financiers en cause, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. et d'éviter qu'elle ne se voie obligée de prendre des mesures contraignantes.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

